

F.S.U.

Bulletin Académique du Syndicat National des Enseignements de Second degré
AIN LOIRE RHONE

Supplément n°2 au bulletin académique N°167 – septembre 2006

Syndicat National des Enseignements de Second degré 16 rue d'Aguesseau - 69007 LYON Tel : 04 78 58 03 33 - Fax : 04 78 72 19 97

> e.mail: s3lyo@snes.edu Site Internet: http://www.lyon.snes.edu

Dispensé du timbrage Lyon PREFECTURE



Déposé le 21 / 09 / 2006

SPECIAL conseil pédagogique

SOMMAIRE

P.1 Edito

P.2 et 3. Le conseil pédagogique en 10 questions!

P.4 Textes de loi

Prix au numéro : 1,25 €
Abonnement général : 5 €
ISSN 1156-371
Inscription à la CPPAP / 0707 S 07407
Directeur des publications : Didier MERLE
Imprimerie spéciale du SNES

Conseil pédagogique : N'EN JETTONS PLUS!

La loi Fillon de l'année passée a introduit, sans aucune concertation avec le SNES, la mise en place de ce conseil. Celui-ci a été crée suite aux demandes insistantes du principal syndicat des chefs d'établissement (le SNPDEN). Les textes officiels sont extrêmement flous. Le ministère a joué délibérément la carte du local, donc de la déréglementation, renvoyant aux établissement le soin de le mettre en place!

Les chefs d'établissement, pressentant les difficultés auxquelles ils devraient faire face dans leur établissement face à ce vide institutionnel ont donc adopté une attitude très prudente à cette rentrée; bon nombre d'entre eux omettant même de faire référence au conseil pédagogique dans leur allocution de rentrée. Ils semblent aujourd'hui rechercher des légitimités, notamment sur le mode de désignation des collègues qui y siègeront, afin de contourner les résistances.

Pour le SNES, ce n'est pas tant le mode de désignation qui pose problème que l'existence même de ce conseil. Nos congrès qui ont largement débattu de l'éventualité de la création d'un tel conseil ont pris clairement position contre une structure qui vise à remettre en cause notre liberté pédagogique, à élargir les champs de compétences et donc d'intervention des chefs d'établissement dans le domaine pédagogique (à un moment mais est-ce un hasard où leur recrutement a été élargi à des personnels administratifs ou hors éducation nationale!) et donc à nous encadrer dans le but d'étriquer la conception de notre métier et nous réduire à la simple fonction d'application.

Nous estimons nécessaire qu'une publication fasse le point sur le conseil pédagogique et donne les principales références. En 10 questions (et dix réponses!), les plus communément posées et sans avoir la présomption d'épuiser le sujet, le SNES de Lyon apporte quelques éléments de réflexion pour contribuer au débat. Par ailleurs, nous lançons auprès de tous les syndiqués une grande enquête afin que le débat ne soit pas confisqué par notre seule administration.

Stéphane MORAND-Jean-Louis PEREZ-André VOIRIN Secrétaires académiques

1

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE EN 10 QUESTIONS!



Est-il obligatoire d'installer un conseil pédagogique ?

OUI, puisque la loi est publiée. Logiquement, les chefs d'établissement devraient tenter d'installer ce conseil. Mais certains ont déjà reculé sous la pression des collègues.



2. Quelle est la composition

du conseil pédagogique?

La loi fixe une base minimale à savoir : « au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un CPE et, le cas échéant, le chef des travaux. Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement ». L'adjoint ne peux donc pas être membre du conseil car il n'est pas cité nominativement dans le texte. Pas question donc que le chef délègue! Il doit présider toutes les réunions.



3. Qui décidera de la composition

du conseil pédagogique?

Le texte n'apporte aucune précision. Le mode de désignation devra être déterminée par chaque établissement. Cette démarche est donc la porte ouverte à toutes les magouilles. Certains chefs d'établissement, cherchant un semblant de légitimité, ont déjà sollicité les conseils d'administration. Dans ce cas, c'est une instance dans laquelle **les enseignants sont minoritaires qui déciderait de leur modalité de désignation** dans le conseil pédagogique, c'est **inacceptable**. Au-delà, les compétences du CA ne s'étendent pas au domaine pédagogique. Il serait pour le moins incongru et donc totalement inacceptable qu'il désigne les membres du conseil pédagogique. Les chefs d'établissement doivent assumer leur demande insistante et ancienne de création de cette instance.



4. Suis-je obligé de siéger au

conseil pédagogique?

NON. Cela ne rentre pas dans les obligations réglementaires de service (heures devant élèves, examens, conseils de classe, réunions parents-profs...). De plus, la participation au conseil pédagogique ne sera pas rémunérée.



5. Combien y a t il de réunions

du conseil pédagogique par an?

AUTANT que le chef d'établissement en convoquerait car ni la loi ni la circulaire de rentrée ne fixent de minima ni de maxima. Cela serait la porte ouverte à tous les abus et une augmentation du temps de travail, pour les collègues qui seraient désignés arbitrairement.



6. Suis-je soumis au droit de regard du conseil pédagogique?

OUI. Puisque dans la circulaire de rentrée, il est écrit que le « conseil pédagogique pourra mener une réflexion, établir un diagnostic de l'établissement, **évaluer les actions mises en place...** »

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE EN 10 QUESTIONS!

7. Le conseil pédagogique ne s'occupe-t-il que de la partie pédagogique du projet d'é-tablissement ?

NON. Il a aussi pour mission de « favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. »



8. Le conseil pédagogique est-il compétent dans la préparation de rentrée ?

OUI. Il fixerait les priorités pédagogiques de l'établissement : dédoublements ou groupes allégés pour tels niveaux et/ou telles disciplines, ventilation des heures flottantes au collège, créations de classes bilangue, européenne, etc.

SNES: lci il s'agirait bien pour le chef d'établissement d'éviter les AG de profs et donc le débat sur les priorités de l'établissement. Il se présenterait ainsi au CA avec un projet déjà ficelé seulement par quelques uns.

9. Est-ce une hiérarchie intermédiaire?

OUI à terme. Pour l'instant, nous avons deux hiérarchies : une hiérarchie administrative (le chef d'établissement) et une hiérarchie pédagogique (les IPR). Avec ce conseil, nous assisterions au renforcement de la seule hiérarchie administrative qui s'octroierait un pouvoir pédagogique que nous lui contestons et la loi aussi. A terme, il s'agit de la disparition du corps des IPR. Il n'y aurait plus que des « super-chefs » d'établissement entourés d'un aréopage de quelques enseignants désignés par ce dernier et donc sans aucune légitimité.

sous le contrôle des membres des corps d'inspections.



10. Les décisions du conseil pédagogique s'imposent-elles à moi ?

NON. Le conseil pédagogique ne rend que des **avis**. Il n'a par conséquence aucun pouvoir décisionnel. La liberté pédagogique prime sur tout. Cela est d'ailleurs rappelé par l'article L.912-1-1 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'Ecole dite loi Fillon du 23 avril 2005 (il s'agit de la loi qui crée aussi le conseil pédagogique) : « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'Education nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement et

Le conseil pédagogique prévu à l'article L.421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté. »

SNES: Dans la loi, il est clair que seuls les IPR peuvent contrôler notre pédagogie, et en aucun cas il n'est question des chefs d'établissement, avec ou sans conseil pédagogique. Cet article contredit et rend caduque toute éventuelle décision de ce conseil.

TEXTES DE LOI SUR LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

ET SUR LA LIBERTE PEDAGOGIQUE



LE CONSEIL PEDAGOGIQUE DANS LA LOI

Article L.421-5

(Loi nº 2005-380 du 23 avril 2005 art. 38 Journal Officiel du 24 avril 2005)

« Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement ».

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE DANS LA CIRCULAIRE DE RENTREE

(Circulaire n° 2006-051 du 27-3-2006, B.O. n° 13 du 31 mars 2006)

« L'article L.421-5 du Code de l'éducation (issu de l'article 38 de la loi du 23 avril 2005 précitée) institue un conseil pédagogique dans chaque EPLE. Le texte législatif laisse une marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions de ce conseil.

Composition du conseil pédagogique

L'article L.421-5 du Code de l'éducation dispose que « le conseil pédagogique réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement ».

Il appartient à chaque établissement de déterminer sur cette base la composition précise du conseil pédagogique et les conditions de désignation de ses membres. Il convient de veiller cependant à ce que les choix qui seront opérés en la matière fassent l'objet du plus large consensus possible de la part des équipes pédagogiques.

Attributions du conseil pédagogique

Conformément à la loi, le conseil pédagogique a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Dans ce cadre, le choix des sujets traités et du fonctionnement interne est laissé à l'appréciation du conseil pédagogique, dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants et du champ de compétence des personnels de direction.

Pour la préparation du volet pédagogique du projet d'établissement, le conseil pédagogique est amené à travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques.

Pour chacun des domaines abordés, le conseil pédagogique pourra mener une réflexion, établir un diagnostic de l'établissement, évaluer les actions mises en place et formuler des propositions. »



LA LIBERTE PEDAGOGIQUE DES ENSEIGNANTS DANS LA LOI

Article L.912-1-1

(Inséré par Loi nº 2005-380 du 23 avril 2005 // art. 48 Journal Officiel du 24 avril 2005)

« La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté ».